

## **Arrêt de la Cour Suprême de Justice sur la conformité du Règlement Intérieur**

**LA COUR SUPREME DE JUSTICE, TOUTES SECTIONS REUNIES, SIEGEANT EN MATIERES D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A RENDU L'ARRET SUIVANT :**

**R.Const. 043/TSR**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE L'AN DEUX MILLE SIX**

**En cause :**

**Requête en appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale**

Par sa requête datée du 24 novembre 2006 et déposée le 08 décembre 2006 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur **Joseph MBENZA THUBI**, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée nationale, sollicite l'examen de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, adopté le 23 novembre en ces termes :

**Objet : Requête zen conformité du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale à la Constitution.**

A Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe

Monsieur le Premier Président,

Conformément au prescrit de l'article 112, alinéa 3, de la Constitution, nous avons l'honneur de saisir Votre Haute Cour pour avis de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale dont un exemplaire en annexe.

En effet, le Règlement Intérieur, soumis à Votre examen, a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance plénière du jeudi, 23 novembre 2006, par 253 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions et ce, en vertu de l'article 121 de la Constitution ainsi que des us et coutumes parlementaires.

La présente vaut requête tendant à faire dire conforme à la Constitution le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Etant donné les enjeux politiques du moment, nous Vous prions d'accorder à notre requête tout bénéfice de l'urgence.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de notre considération distinguée.

-----  
Par ordonnance en date du 12 décembre 2006 du Premier Président de cette Cour, le Président **MAKUNZA wu MAKUNZA**, les conseillers **LUMUANGA wa LUMUANGA**, **LUBAKI MAKANGA**, **TSHIMANGA MUKUBAY** et **LILOLO MANGOPE** furent désignés en qualité de co-rapporteur et par une autre de la même date, la cause fut fixée à l'audience publique du 21 décembre 2006.

Par exploits datés des 15 et décembre 2006 de l'huissier **Albert MOGBAYA** de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 21 décembre 2006 fut donné au

Président du bureau provisoire de l'Assemblée nationale et Procureur Général de la République.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 décembre 2006, la requérante ne comparut pas ni personne pour elle.

La Cour, après vérification des pièces de procédure déclara la cause en état et passa la parole :

- ▶ d'abord au Conseiller **LUMUANGA** qui donna lecture du rapport établi ;
- ▶ ensuite au Ministère public qui, représenté par l'Avocat général de la République **NGOY MBIKANI**, requit à ce qu'il plaise à la Cour de déclarer conforme à la Constitution, le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale à l'exception de l'article 86, alinéa 2 et 88 alinéa 1er.

Mettre les frais de l'instance à charge du Trésor.

Sur ce, la Cour déclare les débats clos, pris la cause en délibéré et, séance tenante, rendit l'arrêt dont la teneur suit :

## **A R R E T**

Par requête reçue le 08 décembre 2006 au greffe de la Cour Suprême de Justice, le Président du Bureau provisoire de l'Assemblée nationale a, conformément au prescrit de l'article 112, alinéa 3 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, saisi cette Cour aux fins de statuer sur la conformité à la Constitution, du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Après examen dudit Règlement adopté en séance plénière du jeudi 23 novembre 2006 par 253 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions, en application de l'article 121 de la Constitution, la Cour Suprême de Justice dit que sur 232 articles de ce Règlement, deux ne sont pas conformes à la Constitution, à savoir l'article 86, alinéa 2, en ce qu'il autorise le parti politique, le regroupement politique ou le député indépendant à désigner toute autre personne remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi électorale à remplacer le deuxième suppléant et l'article 88, alinéa 1er, en ce qu'il fait état d'une incapacité totale pour la perte du mandat d'un député pour cause d'empêchement définitif.

En effet, s'agissant de l'article 86 alinéa 2, la cour Suprême de Justice relève qu'aux termes de l'article 101 alinéa 1er, de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct et secret, et qu'à l'alinéa 3 du même article, il est dit que chaque député national est élu avec deux suppléants.

Il s'ensuit qu'en reconnaissant au parti politique, au regroupement politique et au député indépendant le droit de se désigner toute autre personne, non élue, en remplacement du deuxième suppléant, l'article 86, alinéa 2 du Règlement Intérieur a violé la disposition constitutionnelle pré rappelée.

Concernant l'article 88, alinéa 1er, la Cour fait observer que l'article 110, point 5, de la Constitution cite parmi les causes pouvant mettre fin au mandat du député national l'incapacité permanente, et qu'en retenant l'incapacité total, le Règlement Intérieur a ajouté à la Constitution.

**C'EST POURQUOI :**

La Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siègenat en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, adopté le 23 novembre 2006, à l'exception de ses articles 86, alinéa 2 et 88, alinéa 1er ;

Délaisse les frais de l'instance à charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce 21 décembre 2006 à laquelle ont siégé les magistrats **MAKUNZA wa MAKUNZA**, Président, **LUMUANGA wa LUMUANGA**, **LUBAKI MAKANGA**, **BEMWIZI KIENGA**, **TSHIMANGA MUKUBAYI**, **LILLOLO MANGOPE** et **NGOIE KALENDA**, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République **NGOY MBIKANI** et l'assistance de **TSHISWAKA KASHALALA**, greffier du siège.

**LES CONSEILLERS,**

**sé/LUMUANGA wa LUMUANGA.-**

**sé/LUBAKI MAKANGA.-**

**sé/BEMWIZI KIENGA.-**

**sé/TSHIMANGA MUKUBAYI.-**

**sé/LILOLO MANGOPE.-**

**sé/NGOIE KALENDA.-**

**LE PRESIDENT,**

**MAKUNZA wa MAKUNZA**

**LE GREFFIER,**

**TSHISWAKA KASHALALA**